

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 08 janvier 2026**

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, le huit janvier à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué,
En exercice : 11 s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur
Présents : 07 RAMBAUD Christophe, maire.
Absents : 04
Votants : 08 Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD
Magdalène, AINOZ Jean-Louis, BOURGEOIS-ROMAIN Florent, SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Date de la convocation : 29/12/2025 Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste pouvoir à SOCQUET-JUGLARD Pierre, BELLENGER Thierry,
HURLIN Frédéric, MORONI Bruno.

Secrétaire : BOURGEOIS-ROMAIN Florent

Délibération 2026-01D03 – Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Crest-Voland

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411- ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2020 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;
Vu la modification de droit commun n°1 approuvée le 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Crest-Voland pour traduire réglementairement l'étude de définition et de programmation urbaine a été réalisée en 2023 et 2024 sur le secteur de l'OAP n°3 Sous le Village de :

- Revoir le périmètre de l'OAP n°3 et ses objectifs,
- Modifier le règlement graphique et adapter le règlement écrit,
- De prendre en compte la réalisation du secteur 2.

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet :

- Ne change pas les orientations du PADD du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels,
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme le projet n'ont pas pour effet de :

- Soit d'augmenter de 20% maximum les possibilités de construction,
- Soit de diminuer les possibilités de construire
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale avant sa mise à disposition du public ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition seront précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan en Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représenté

- Décide d'engager une procédure de modification simplifiée n°3 est engagée en application des dispositions des articles L153-45 du Code de l'Urbanisme.

*La présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète.
Elle sera affichée pendant un mois en mairie.*

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux.
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

*Ainsi délibéré en séance, les jours mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire*

Le Maire
Christophe RAMBAUD

